

## LES MARCHÉS DE PLEIN VENT : POUR QUI ET COMMENT ?

### POURQUOI VENDRE SUR LES MARCHÉS :

- ☀ Différentes raisons peuvent vous inciter à vendre sur les marchés :
- ☀ Les marchés permettent une meilleure valorisation des produits par une marge mieux négociée.
- ☀ Le moindre coût pour l'emplacement et un faible stock permettent de rentabiliser au maximum l'outil de travail.
- ☀ En fonction de sa localisation géographique, la faible distance à parcourir pour certains marchés à proximité de la ferme.
- ☀ Essayer de nouveaux débouchés.

### QUI VEND SUR LES MARCHÉS ?

Tous les commerçants non sédentaire (CNS) en règle avec les lois du commerce, doit pouvoir exercer sans contrainte, sur l'ensemble du territoire français.

Les CNS peuvent s'activer dans la vente au public de toutes les marchandises, à l'exception de celles interdites par la loi ou le règlement.

Les CNS comprennent :

Les CNS artisans, **PRODUCTEURS**, commerçant de l'alimentation, démonstrateurs, posticheurs, vendant à la « chine », brocanteur, CNS en articles manufacturés.

LA diversité est indispensable pour faire un beau ET bon marché.

### 2 DOCUMENTS INDISPENSABLES POUR VENDRE SUR LES MARCHÉS

Tout producteur agricole doit fournir une attestation d'affiliation à la MSA. Les cotisants solidaires, qui théoriquement, ne peuvent pas pratiquer la vente, doivent fournir une attestation de la Chambre d'agriculture ou de leur mairie en tant que « producteur-vendeur » pour vendre sur la place publique. En effet beaucoup de mairies tolèrent les cotisants solidaires au statut très spécifique afin de faciliter la constitution d'un marché et de dynamiser le village.

Il est obligatoire de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et de pouvoir présenter une copie de l'attestation à tout moment.

### COMMENT OBTENIR UN EMPLACEMENT SUR UN MARCHÉ ?

L'occupation du domaine public par un commerce doit répondre à des conditions fixées par l'autorité administrative qui est en charge de sa gestion, généralement la commune. Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.

Sur un marché 2 types d'emplacement peuvent intéresser un producteur fermier :

Les emplacements fixes dits « à l'abonnement » (max 70% de la surface commerciale)

Les emplacements volants (20%)

Les procédures d'attribution ne sont pas les mêmes.

Les emplacements les plus recherchés sont les emplacements fixes mais tout le monde commence en général par des emplacements volants.

### **Pour un emplacement fixe :**

Le producteur fermier doit faire la demande par courrier à l'attention du maire. C'est cependant la commission des marchés (obligatoire) qui donnera une réponse. Ce courrier doit comporter : l'attestation de la MSA et l'attestation d'assurance responsabilité civile pro et un courrier DATE précisant : coordonnées, productions mises à la vente, statut, dimensions du stand.

Ce courrier sera envoyé en « Accusé/Réception » et le maire dispose d'un délai de 2 mois pour notifier l'enregistrement de la demande.

L'idéal est de donner une copie du courrier au placier.

La demande est enregistrée sur un registre dans l'ordre des réceptions. L'attribution doit répondre à des priorités :

1. Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

2. Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelé) chaque nouvelle attribution d'emplacement.

LES PLACES DEVENUES VACANTES DOIVENT ETRE AFFICHEES SUR LES LIEUX DU MARCHE. Pour avoir un emplacement fixe, il faut parfois patienter longtemps, changer de place tout le temps, et arriver tôt



### LA REDEVANCE :

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie que l'emplacement soit « volant » ou « fixe ». Le montant de cette redevance, fixée par la commune doit être affiché sur le lieu du marché.

Le montant varie donc en fonction notamment :

- 🍷 de l'emprise au sol (étendue de la terrasse ou superficie de l'étalage),
- 🍷 du mode d'usage et de la durée d'exploitation (usage annuel ou saisonnier),
- 🍷 de la valeur commerciale de la voie considérée.

### **Les emplacements « volants » :**

Ils sont attribués à la journée de façon verbale. Ils sont constitués des emplacements définis comme tels + les emplacements non occupés d'un abonné.

Pour obtenir un emplacement volant, il faut présenter spontanément ses justificatifs au placier ou au policier municipal. L'enregistrement des demandes se fait de façon chronologique dans un registre.

Plusieurs méthodes d'attribution existent :

- le tirage au sort
- l'attribution « à la liste » (sur des critères d'assiduité et d'ancienneté des passagers) ou enfin,
- les 2 techniques ensemble : attribution à la liste (chronologiquement) et localisation par tirage a sort.

DES QUESTIONS ? CONTACTEZ-NOUS :  
AU BUREAU 05 59 30 80 56 OU  
UPF64@ORANGE.FR

Selon le statut fiscal et sous certaines conditions (montant et information aux consommateurs par ex), les producteurs ont le droit de pratiquer l'achat revente, ce qui leur permet de compléter leur gamme. Cette pratique est toutefois risquée car elle peut entraîner une perte d'authenticité si les produits ne sont pas de qualité.